

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

OBJET : EXERCICE 2015 CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT POUR LE SUIVI PLURIANNUEL DE LA CONSTRUCTION DU STADIUM CHRISTIAN MAUDRY

Conformément à l'article L.2311-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits budgétaires affectés aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programmes (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être également révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

De plus, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La ville de Nogent sur Marne, dans sa programmation d'investissements nouveaux, a décidé de construire un nouvel équipement sportif, en remplacement du gymnase Gallieni, qui doit être démoli dans le cadre de la construction des nouvelles halles.

Pour la réalisation de cet équipement, la ville s'est attachée les compétences de la SPL Marne au Bois à qui elle a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage délégué le soin de réaliser l'opération en son nom et pour son compte.

L'enveloppe prévisionnelle relative à la réalisation de cet équipement est fixée à 11 052 969 € TTC.

L'opération de construction d'un Stadium, rue Jean Monnet, entre dans le cadre d'une gestion pluriannuelle d'investissement et répond aux critères des autorisations de programme et crédits de paiement associés.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer une autorisation de programme (AP) appelée « Stadium Christian Maudry » d'un montant global de 11 052 969 € et d'approuver l'échéancier des crédits de paiement tel que présenté :

AUTORISATION DE PROGRAMME - STADIUM					
Echéancier de crédit de paiement TTC					
Dépenses prévisionnelles	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Etudes préalables	54 000 €				54 000 €
Travaux de démolition		570 262 €			570 262 €
Travaux de construction		3 136 717 €	5 097 167 €		8 233 884 €
Maîtrise d'œuvre construction	213 286 €	520 793 €	384 934 €		1 119 013 €
Honoraires techniques	14 409 €	62 371 €	50 433 €		127 213 €
Rémunération mandataire	54 012 €	110 049 €	114 097 €		278 158 €
Divers/DO	3 600 €	137 831 €	24 000 €		165 431 €
VRD			505 008 €		505 008 €
TOTAL PROGRAMME	339 307 €	4 538 023 €	6 175 639 €		11 052 969 €

De plus le programme de construction du Stadium Christian Maudry bénéficiera de subventions accordées par le Conseil Régional et le Conseil Départemental calculées à hauteur de 20% du montant global TTC (hors frais d'études et rémunération de la SPL Marne au Bois), du FCTVA, de fonds propres et d'emprunts.

L'équilibre de l'opération est établi comme suit :

Recettes prévisionnelles	2015	2016	2017	2018	TOTAL
FCTVA		55 660 €	744 417 €	1 013 052 €	1 813 129 €
Subvention Conseil Régional		625 690 €	1 042 817 €	417 127 €	2 085 633 €
Subvention Conseil Départemental		625 690 €	1 042 817 €	417 127 €	2 085 633 €
Emprunt		2 000 000 €	2 000 000 €		4 000 000 €
Fonds propres	339 307 €	364 633 €	364 633 €		1 068 573 €
TOTAL RECETTES PROGRAMME	339 307 €	3 671 673 €	5 194 684 €	1 847 305 €	11 052 969 €

Les membres du Conseil Municipal sont invités :

- A créer une autorisation de programme pour la construction du Stadium Christian Maudry d'un montant global de 11 052 969 €
- A valider l'échéancier des crédits de paiement de 2015 à 2017.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/143
Exercice 2015
Création d'une
autorisation de
programme et de
crédits de paiement
pour le suivi
pluriannuel de la
construction du
Stadium Christian
Maudry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-3-1,

Vu la délibération n° 15/48 du 9 avril 2015 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2015 – Budget Principal,

Vu la délibération n°15/147 du 23 septembre 2015 portant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relatif à la création d'un Stadium, rue Jean Monnet,

Considérant, que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année de couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondants,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,

Considérant que l'opération de construction d'un Stadium, rue Jean Monnet, entre dans le cadre d'une gestion pluriannuel d'investissement et qu'il convient de créer, à compter de l'exercice 2015, une autorisation de programme appelée « Stadium Christian Maudry »,

Considérant le plan de financement de l'opération pour un coût global de 11 052 969 € TTC,

Considérant que l'autorisation de programme globale 2015, au titre du développement sportif, s'élève à 11 052 969 € TTC,

Considérant le calendrier de crédit de paiement associé comme suit :

Dépenses prévisionnelles	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Etudes préalables	54 000 €				54 000 €
Travaux de démolition		570 262 €			570 262 €
Travaux de construction		3 136 717 €	5 097 167 €		8 233 884 €
Maîtrise d'œuvre construction	213 286 €	520 793 €	384 934 €		1 119 013 €
Honoraires techniques	14 409 €	62 371 €	50 433 €		127 213 €
Rémunération mandataire	54 012 €	110 049 €	114 097 €		278 158 €
Divers/DO	3 600 €	137 831 €	24 000 €		165 431 €
VRD			505 008 €		505 008 €
TOTAL PROGRAMME	339 307 €	4 538 023 €	6 175 639 €		11 052 969 €

Considérant les recettes prévisionnelles associées au programme, constituées du FCTVA de dotations du Conseil Départemental et Conseil Régional, de fonds propres et d'emprunt :

Recettes prévisionnelles	2015	2016	2017	2018	TOTAL
FCTVA		55 660 €	744 417 €	1 013 052 €	1 813 129 €
Subvention Conseil Régional		625 690 €	1 042 817 €	417 127 €	2 085 633 €
Subvention Conseil Départemental		625 690 €	1 042 817 €	417 127 €	2 085 633 €
Emprunt		2 000 000 €	2 000 000 €		4 000 000 €
Fonds propres	339 307 €	364 633 €	364 633 €		1 068 573 €
TOTAL RECETTES PROGRAMME	339 307 €	3 671 673 €	5 194 684 €	1 847 305 €	11 052 969 €

Après examen de la Commission Permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la création d'une autorisation de programme d'un montant global de 11 052 969 € TTC pour la gestion pluriannuel des crédits d'investissement relatifs à la construction d'un Stadium, rue Jean Monnet.

Article 2 : Fixe les crédits de paiement associés, constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme « Stadium Christian Maudry » comme suit :

Dépenses prévisionnelles	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Etudes préalables	54 000 €				54 000 €
Travaux de démolition		570 262 €			570 262 €
Travaux de construction		3 136 717 €	5 097 167 €		8 233 884 €
Maîtrise d'œuvre construction	213 286 €	520 793 €	384 934 €		1 119 013 €
Honoraires techniques	14 409 €	62 371 €	50 433 €		127 213 €
Rémunération mandataire	54 012 €	110 049 €	114 097 €		278 158 €
Divers/DO	3 600 €	137 831 €	24 000 €		165 431 €
VRD			505 008 €		505 008 €
TOTAL PROGRAMME	339 307 €	4 538 023 €	6 175 639 €		11 052 969 €

Article 3 : Estime les recettes associées au programme « Stadium Christian Maudry » comme suit :

Recettes prévisionnelles	2015	2016	2017	2018	TOTAL
FCTVA		55 660 €	744 417 €	1 013 052 €	1 813 129 €
Subvention Conseil Régional		625 690 €	1 042 817 €	417 127 €	2 085 633 €
Subvention Conseil Départemental		625 690 €	1 042 817 €	417 127 €	2 085 633 €
Emprunt		2 000 000 €	2 000 000 €		4 000 000 €
Fonds propres	339 307 €	364 633 €	364 633 €		1 068 573 €
TOTAL RECETTES PROGRAMME	339 307 €	3 671 673 €	5 194 684 €	1 847 305 €	11 052 969 €

Article 4 : Dit que les crédits de paiement non consommés sur une année sont lissés sur les années suivantes.

Article 5 : Les dotations relatives aux crédits de paiement de l'exercice 2015 sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015**

OBJET : CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA MODERNISATION DE LA VANNE DU CANAL JOINVILLE/SAINT MAUR ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE ET LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE

La vanne du canal Joinville/Saint Maur est un aménagement réalisé par l'Etat dans les années 30 permettant de contrôler le débit d'eau en période de crue.

Cette vanne n'étant plus en service depuis 1999, le Département du Val de Marne souhaite la rénover et la moderniser pour lui redonner sa fonctionnalité et ainsi réduire le risque d'inondation.

Le coût total de cette opération est estimé à 3 millions d'euros hors taxes, et sera financé de la façon suivante :

- Fonds Barnier	1 500 000 € (50 %)
- Département du Val de Marne	750 000 € (25 %)
- Département de la Seine Saint Denis	250 000 € (8 %)
- les 15 communes bénéficiaires des travaux	500 000 € (17 %)

Concernant la participation des 15 communes, une clé de répartition a été calculée en prenant en compte les effets positifs des travaux proportionnellement à la surface impactée et le gain en hauteur de crue.

En ce qui concerne la Commune de Nogent-sur-Marne, 37 hectares de surfaces inondables sont concernés avec une baisse moyenne du niveau de la crue de l'ordre de 39 cm, ce qui conduit à une participation à hauteur de 20 000 € hors taxes.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention à passer avec le Département du Val de Marne et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention et tous les documents relatifs à cette convention.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant l'intérêt de la commune à offrir à ses administrés un contrôle du débit d'eau en période de crue sur la Marne, grâce à la modernisation de la vanne du canal Joinville/Saint Maur,

Considérant que les investigations et études menées par le Département du Val de Marne et les services de l'Etat (DRIEE et VNF) ont permis de confirmer une analyse du coût/bénéfice de cette opération pour les 15 communes concernées (5 en Seine St Denis et 10 en Val de Marne dont Nogent-sur-Marne),

Considérant que cette opération représente un coût total estimé de 3 millions d'euros hors taxes,

Considérant que 37 hectares de surfaces inondables sont concernés sur la Commune de Nogent-sur-Marne, avec une baisse moyenne du niveau de la crue de l'ordre de 39 centimètres,

Considérant que la participation financière de la commune de Nogent-sur-Marne à la réalisation de ces travaux est d'un montant de 20 000 € hors taxes, compte tenu de la surface impactée pour la Ville,

Après examen lors de la Commission Permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention financière avec le Département du Val de Marne pour assurer la modernisation de la vanne du canal Joinville/Saint Maur, prévoyant une participation de 20 000 € H.T pour la Ville de Nogent-sur-Marne.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son conseiller délégué à signer la convention et tous les actes s'y afférents.

Article 3 : Les crédits relatifs à cette opération sont inscrits au budget de l'exercice 2015.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

N° 15/144

Convention financière relative à la modernisation de la vanne du canal Joinville/Saint Maur entre le Département du Val de Marne et la Commune de Nogent-sur-Marne

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Modernisation de la vanne du canal Joinville – Saint-Maur sur la commune de Joinville-le-Pont (VAL-DE-MARNE)

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département du Val-de-Marne, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, agissant en vertu de la délibération n°en date du..... de la Commission permanente du Conseil départemental.

ET :

La Commune de Nogent-sur-Marne, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération n°en date du.....du Conseil municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La vanne du canal Joinville - Saint-Maur est un aménagement réalisé par l'Etat dans les années 30, suite aux crues de 1910 et 1924, afin d'abaisser les niveaux d'eau en période de crue. A cet effet, l'ancien tunnel de Saint-Maur a été élargi pour évacuer des débits conséquents et le canal aménagé afin de conduire les écoulements en crue de la Marne. Les débits sont contrôlés par une vanne, située dans l'écluse de Saint-Maur, abaissée en temps normal et relevée en période de crue pour contrôler les débits. Utilisée régulièrement, elle a fait preuve de son efficacité en baissant sensiblement la ligne d'eau à l'amont. Cependant, depuis 1999, l'ouvrage n'est plus fonctionnel : il faut la rénover et la moderniser pour lui redonner sa fonctionnalité et ainsi, réduire le risque inondation.

Plusieurs investigations et études ont été menées, par le Département du Val-de-Marne (Maître d'Ouvrage) en lien avec les services de l'Etat concernés (VNF et DRIEE), et ont confirmé une analyse/coût bénéfice très positive pour 15 communes (5 de Seine-Saint-Denis et 10 du Val-de-Marne). Ainsi, il a été défini que la modernisation de la vanne secteur permettrait de réduire, pour certaines communes, de 44 cm le niveau de la crue et jusqu'à 10 cm pour les villes les plus éloignées.

En ce qui concerne la Commune de Nogent-sur-Marne, 37 hectares de surfaces inondables sont concernés avec une baisse moyenne du niveau de la crue de l'ordre de 39 cm.

1/3

Le projet d'un montant total de 3 000 000 euros HT a été inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne franciliennes porté par l'EPTB Seine Grands Lacs avec les Département des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de la Ville de Paris et approuvé par l'Etat fin 2013. Le projet de modernisation de la vanne bénéficie ainsi d'une participation de 50% de l'Etat, soit 1 500 000 euros HT par l'intermédiaire du fonds Barnier. Le Département du Val-de-Marne a prévu de participer à 25% maximum du montant de l'opération, soit 750 000 euros HT, et prend à sa charge les frais liés à la TVA.

Compte tenu des enjeux de cette opération qui a des conséquences favorables pour la population en limitant les conséquences d'une crue majeure de la Marne, les collectivités bénéficiaires de la modernisation de l'ouvrage s'associeront à son financement (500 000 euros HT répartis au prorata de l'impact positif sur chacune des 15 communes).

Par ailleurs, le Département du Val-de-Marne sera le maître d'ouvrage de cette opération en vertu d'une autorisation de Voies Navigables de France (VNF).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune de Nogent-sur-Marne à cette opération. Il est précisé que la participation financière à cette opération est versée à la condition que le Département du Val-de-Marne fasse son affaire de requérir toutes les autorisations nécessaires pour réaliser l'opération et assurer la gestion de l'ouvrage.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune de Nogent-sur-Marne à la réalisation de l'opération de modernisation de la vanne du canal Joinville - Saint-Maur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES :

La participation financière forfaitaire de la Commune de Nogent-sur-Marne à la réalisation de l'opération de modernisation de la vanne du canal Joinville - Saint-Maur s'élèvera à 20 000 euros.

La Commune de Nogent-sur-Marne versera sa part au Département du Val-de-Marne à l'ouverture de la période de préparation du chantier de construction de la nouvelle vanne (en 2016) sur présentation d'une demande accompagnée d'une copie de l'ordre de service.

Le règlement s'effectuera par mandatement au crédit du compte du Département du Val-de-Marne suivant :

Paierie départementale du Val-de-Marne
Code banque : 30001 – code guichet : 00907-
N° de compte : D9400000000 – clé RIB : 49.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES :

Les services du Département du Val-de-Marne, qui pilotent ce dossier, ont programmé deux interventions distinctes en accord avec Voies Navigables de France (VNF) :

- Octobre 2015 : Dépose de la vanne actuelle avec arrêt du trafic fluvial pendant 10 jours,
- Courant 2017 : après une période de préparation de 6 mois nécessaires à la réalisation des équipements, travaux sur une période de 5 semaines, simultanément à un chômage VNF, pour permettre la construction de la nouvelle vanne avec arrêt du trafic fluvial pendant cinq semaines.

Chaque année, à la fin de la période des crues une note d'information sur l'utilisation de la vanne sera transmise à la Commune de Nogent-sur-Marne par le Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa notification à la Commune de Nogent-sur-Marne par le Département du Val-de-Marne, après signature par les deux parties et transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la délibération l'accompagnant.

Elle prendra fin après réalisation des deux points suivants :

- production du procès verbal de réception des travaux, auquel seront jointes les copies des factures produites par les entreprises effectuant les travaux ;
- règlements financiers prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION:

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de chacune des parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également prendre fin d'un commun accord avant le versement de la contribution de la Commune de Nogent-sur-Marne.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, la présente convention serait résiliée. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit de la Commune de Nogent-sur-Marne.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal compétent de Melun.

Fait à Créteil, le,, en deux (2) exemplaires,

Pour de la Commune de Nogent-sur-Marne,
Et le Maire de Nogent-sur-Marne,

Pour le Département du Val-de-Marne,
Et le Président du Conseil départemental du
Val-de-Marne,

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015**

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE, DU CONSEIL REGIONAL ET TOUTE AUTRE PERSONNE PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON PIETONNE ENTRE LA RUE BAÜYN DE PERREUSE ET LE PARC WATTEAU A NOGENT-SUR-MARNE

La Ville a fait l'acquisition d'une propriété située rue Bäüyn de Perreuse afin d'aménager une voie piétonne permettant aux lycéens et collégiens de la cité scolaire Branly de bénéficier d'un accès direct au Parc Watteau, et de disposer d'une zone de regroupement sécurisée aux abords du lycée.

Cet aménagement prévoit la mise en place :

- d'un portail d'accès rue Bäüyn de Perreuse,
- d'un portail côté Parc Watteau,
- d'un cheminement en stabilisé avec zones engazonnées,
- d'arbustes,
- d'un arrosage automatique,
- de mobilier urbain
- et la création d'un éclairage public.

Le coût de cette opération est estimé à environ 140 000 € TTC. Le montant est calculé sur la base d'un ratio de 530 € TTC/m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son accord de principe pour que la Ville sollicite les subventions auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de toute autre Personne Publique et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que la Ville a fait l'acquisition d'une propriété située rue Baüyn de Perreuse afin d'aménager une voie piétonne permettant aux lycéens et collégiens de la cité scolaire Branly de bénéficier d'un accès direct au Parc Watteau, mais également de disposer d'une zone de regroupement sécurisée aux abords du lycée,

Considérant que cet aménagement va nécessiter la mise en place d'un portail d'accès rue Baüyn de Perreuse et d'un portail côté Parc Watteau, la création d'un cheminement en stabilisé avec zones engazonnées, la plantation d'arbustes, un arrosage automatique, la pose de mobilier urbain et la création d'un éclairage public,

Considérant que le coût global de cette opération est estimé à environ 140 000 € TTC,

Considérant que pour l'aménagement de cette liaison piétonne il est possible d'obtenir des subventions auprès du Conseil Départemental du Val de Marne, du Conseil Régional et de toute autre personne publique,

Après examen lors de la Commission Permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental du Val de Marne, du Conseil Régional et de toute autre personne publique, afin de financer l'aménagement d'une liaison piétonne entre la rue Baüyn de Perreuse et le Parc Watteau.

Article 2 : Autorise le Maire, ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'obtention de ces subventions.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

N° 15/145
Demande de subventions auprès du Conseil Départemental du Val de Marne, du Conseil Régional et toute autre Personne Publique pour l'aménagement d'une liaison piétonne entre la rue Baüyn de Perreuse et le Parc Watteau à Nogent-sur-Marne

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

OBJET : CONVENTION CONCERNANT LA REPLANTATION DES ARBRES D'ALIGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE ET LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE

Dans le cadre de la charte de l'arbre en Val de Marne adoptée le 19 mai 2014 et définissant la politique de gestion à long terme du patrimoine arboré le long des routes départementales, le Département s'est engagé dans un programme important de renouvellement par stations entières des alignements vieillissants, ainsi qu'à des restaurations de portions d'alignements dégradés.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, le Département procède chaque année à des abattages ponctuels ne faisant pas l'objet de replantations systématiques.

Dans ce cas, lorsque les Villes le souhaitent, le Département propose de développer un partenariat concernant les replantations ponctuelles.

Le Département s'engage à fournir gratuitement des plants d'arbres de calibre maximal 20/25 selon un programme annuel convenu avec la Ville de Nogent-sur-Marne. Puis, le Département s'engage à assurer l'ensemble des opérations d'élagage et de taille des arbres.

La Commune s'engage à procéder à la plantation de ces arbres et à prendre en charge leur confortement selon les règles de l'art (arrosage, nettoyage, suivie des tuteurs et colliers) pendant 3 saisons de végétation.

En cas de dépérissement, le Département s'engage à fournir à la Commune un nouvel arbre de même calibre. Ce remplacement ne sera cependant pas assuré une seconde fois.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention à passer avec le Département du Val de Marne et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention et tous les documents relatifs à celle-ci.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/146
Convention concernant
la replantation des
arbres d'alignement
entre le Département
du Val de Marne et la
commune de Nogent-
sur-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que le Département souhaite passer une convention avec la Ville de Nogent-sur-Marne concernant la replantation ponctuelle des arbres d'alignement, conformément à la charte de l'arbre en Val de Marne, adoptée le 19 mai 2014 définissant la politique de gestion à long terme du patrimoine arboré le long des routes départementales,

Considérant que le Département s'engage à fournir gratuitement des plants d'arbres de calibre maximal 20/25, selon un programme annuel convenu avec la Ville de Nogent-sur-Marne,

Considérant que la Commune s'engage à procéder à la plantation de ces arbres et à prendre en charge leur confortement selon les règles de l'art (arrosage, nettoyage, suivi des tuteurs et colliers) pendant 3 saisons de végétation,

Considérant que le Département s'engage à assurer l'ensemble des opérations d'élagage et de taille des arbres,

Considérant qu'en cas de dépérissement, le Département s'engage à fournir à la Commune un nouvel arbre de même calibre,

Après examen lors de la Commission Permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention avec le Département du Val de Marne pour assurer la replantation ponctuelle des arbres d'alignement.

Article 2 : Autorise le Maire, ou son conseiller délégué à signer la convention et tous actes y afférents.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

CONVENTION
Replantations ponctuelles d'arbres le long des routes départementales

ENTRE,

Le Département du Val-de-Marne,
représenté par le Président du Conseil Départemental,
agissant en vertu de la délibération du Conseil général n°2014-3 – 5.3.28 du 19 mai 2014
désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

ET

La Commune de Nogent-sur-Marne
représentée par son maire, Jacques JP MARTIN
désignée ci-après par « la Commune »

d'autre part,

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la charte de l'arbre en Val-de-Marne adoptée par la délibération du Conseil général n°2014-3 – 5.3.28 du 19 mai 2014 définissant la politique de gestion à long terme du patrimoine arboré le long des routes départementales. Elle annule et remplace toute convention précédente ayant le même objet.

Le Département, soucieux de veiller à la pérennité de ce patrimoine, s'est engagé dans un programme important de renouvellement par stations entières des alignements vieillissants ainsi qu'à des restaurations de portions d'alignements dégradés.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, le Département procède chaque année à des abattages ponctuels ne faisant pas l'objet de replantations systématiques. Suite à ces interventions, les souches sont éliminées.

En complément à ces actions et conformément à la charte de l'arbre, le Département entend développer un partenariat avec les communes sur les replantations ponctuelles.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les deux parties relatives aux replantations ponctuelles d'arbres d'alignement le long des routes départementales situées sur le territoire de la commune.

Article 2 - Fourniture des arbres

Le Département s'engage à fournir gratuitement des plants d'arbres de calibre maximal 20/25 (circonférence du tronc en centimètres à 1 mètre du sol), selon des programmes annuels arrêtés conjointement par les deux parties. Ces arbres seront mis à disposition à la Pépinière départementale entre le 15 novembre et le 15 avril.

Article 3 – Plantation et confortement

La Commune s'engage à procéder à la plantation de ces arbres et à prendre en charge leur confortement selon les règles de l'art (arrosage, nettoyage des cuvettes, suivi des tuteurs et colliers) pendant 3 saisons de végétation.

Article 4 - Entretien ultérieur

Le Département s'engage par la suite à assurer l'ensemble des opérations d'élagage et de taille des arbres ci-dessus désignés. En cas de dépérissement, le Département s'engage à fournir à la Commune un nouvel arbre de même calibre. Ce remplacement ne sera cependant pas assuré une seconde fois.

Article 5 – Durée

La présente convention prendra effet à compter du premier novembre de l'année en cours et pourra être résiliée sur simple décision d'une des deux parties.

Elle s'appliquera pleinement jusqu'au 31 octobre 2020. Passé cette date, elle ne concernera plus que le confortement des arbres plantés précédemment dans le cadre de la présente convention. Elle prendra définitivement fin le 31 octobre 2023.

Article 6 – Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Commune de
Nogent-sur-Marne

Pour le Département du Val-de-Marne,

Le Maire
Jacques JP MARTIN

Le Président du Conseil Départemental,